Association des galeries suisses Art Galleries Switzerland

STATUTS

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Nom

Sous le nom de « Association des Galeries Suisses », est créée une association au sens des art. 60 et suiv. du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est celui de son secrétariat.

Art. 3 But

L'Association représente les intérêts du secteur des galeries et encourage les activités de galeristes dans le domaine de l'art contemporain, en Suisse et, le cas échéant, à l'étranger.

L'Association des galeries suisses atteint ce but en

- a) se faisant l'interlocutrice des galeries en matière juridique, professionnelle et de politique culturelle ;
- b) assurant la représentation et la promotion des intérêts économiques et culturels des galeries face à la collectivité publique et à ses institutions ;
- c) assumant ses responsabilités en matière de politique culturelle et en suscitant la compréhension du public pour la profession de galeriste et, plus généralement, pour l'art contemporain ;
- d) contribuant à créer les conditions nécessaires à la médiation et à l'acquisition d'art contemporain en Suisse et à l'étranger ;
- e) coordonnant, en facilitant et en favorisant activement les relations avec les autorités, les institutions et les médias.

II. AFFILIATION

Art. 4 Affiliation

Sont considérées comme membres actifs les galeries qui satisfont aux conditions suivantes :

- siège social en Suisse ;
- activité principale de galeries ;
- médiation et commerce d'art contemporain
- organisation d'expositions régulières, dans leurs propres locaux et selon des horaires d'ouverture fixes ;
- activité de trois ans au moins ;
- programme exigeant et de haute qualité
- aucune subvention régulière des pouvoirs publics
- par ailleurs, les représentants de ces galeries doivent être animés d'une éthique professionnelle élevée et incarner dignement la profession de galeriste en public.

Le Comité peut établir un code sur la base des critères précités. Ce code devra être approuvé par l'assemblée générale.

Le Comité peut accorder des dérogations à ces critères dans certains cas individuels.

Art. 5 Admission

L'admission est entérinée par le Comité. Celui-ci peut refuser une admission avec ou sans exposé des motifs. La décision est susceptible de recours à l'Assemblée générale, qui décide en dernière instance.

La demande d'adhésion doit être faite par écrit et nécessite la recommandation de deux membres.

Association des galeries suisses Art Galleries Switzerland

Art. 6 Démission

La démission nécessite une déclaration écrite de retrait d'adhésion, qui ne sera possible qu'en fin d'année civile. En cas de cessation d'activité, l'adhésion expire automatiquement à la fin de l'année civile.

Art. 7 Exclusion

L'exclusion d'un membre est requise par le Comité et doit être entérinée par l'Assemblée générale.

Art. 8 Cotisation de membre

Le montant de la cotisation annuelle de membre est fixé par l'Assemblée générale.

III. ORGANES

Les organes de l'Association des galeries suisses sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'organe de révision

Art. 9 Assemblée générale

L'Assemblée générale se déroule au cours du premier semestre de chaque année civile.

Art. 10 Invitation

L'invitation écrite doit parvenir aux membres au moins vingt jours avant la date fixée et elle doit être accompagnée de l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu si le Comité le décide ou si un cinquième de tous les membres en exigent la convocation.

Art. 11 Compétences

L'Assemblée générale

- approuve le rapport et les comptes annuels ;
- décide du montant des cotisations de membres bien qu'en ce qui concerne la cotisation demandée aux membres passifs, ces derniers aient voix au chapitre ;
- élit le président/la présidente, le trésorier/la trésorière et les autres membres du Comité pour trois ans ;
- élit les réviseurs/réviseuses pour trois ans ;
- nomme les membres d'honneur ;
- décide des modifications des statuts ;
- traite les requêtes et les recours ;
- décide de la dissolution de l'Association;
- décide de l'affiliation à d'autres organisations, en particulier aux associations faîtières internationales ;
- adopte le code de déontologie des galeristes.

Art. 12 Élections et votes

Les élections et les votes sont effectués à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé. Les décisions et les élections sont emportées à la majorité des votants présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Association des galeries suisses Art Galleries Switzerland

Art. 13 Comité

Le Comité se compose de trois membres au moins et de cinq membres au maximum. Ces derniers sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans.

Le Comité se constitue lui-même (répartition des tâches, organisation interne, etc.). Il faut veiller à ce que soient représentés au sein du Comité non seulement les différentes régions, mais aussi les galeristes ayant des programmes différents.

Art. 14 Compétences

Le Comité représente l'association à l'extérieur. Il gère les affaires courantes et met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. Le Comité est autorisé à nommer des commissions pour des tâches spécifiques. Il prend ses décisions à la majorité simple. La voix du président/de la présidente est prépondérante.

En particulier, le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

- Établissement du budget ;
- Admission des membres ;
- Constitution d'éventuelles commissions ;
- Organisation du secrétariat, notamment la nomination du/de la secrétaire ;
- Réglementation des signatures.

Art. 15 Organe de révision

L'organe de révision examine chaque année les comptes annuels et soumet un rapport écrit à l'Assemblée générale.

IV. FINANCES

Art. 16. Financement

L'association se finance par

- les cotisations de ses membres ;
- les contributions de tiers et les ventes aux enchères ;
- le sponsoring;
- les subventions.

Art. 17 Utilisation de la fortune

L'Association peut – dans la mesure où sa situation financière le permet – soutenir financièrement des expositions, des actions, des publications ou d'autres projets, à condition qu'ils soient dans l'intérêt général de l'Association et répondent à ses objectifs.

V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 18 Responsabilité

Seuls les biens de l'Association répondent des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres au-delà de la cotisation annuelle est exclue.

Art. 19 Dissolution

L'Association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale. Il faut pour cela l'approbation des ¾ de tous les membres présents à une Assemblée spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation ultérieure des actifs. VI. RÉVISION DES STATUTS

Association des galeries suisses Art Galleries Switzerland

Art. 20 Révision des statuts

Pour modifier les statuts, une majorité qualifiée de 2/3 de tous les membres présents est requise.

Art. 21 Dispositions exécutoires

Dans la mesure où il le juge nécessaire, le Comité peut édicter des dispositions exécutoires sous la forme de règlements d'application des présents statuts.

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur au 3 avril 1995.